

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS – RISQUE DE PANDÉMIE D'INFLUENZA

(voir section 1.1 du présent bulletin)

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Procédés et méthodes afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent le maintien d'un niveau de protection contre les manques à gagner relatifs aux garanties éventuelles comparable au niveau actuel, en prenant en compte les récentes modifications apportées au calcul de la garantie pour les services de la contrepartie centrale.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 avril 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service et sollicitation de commentaires

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »)

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS
EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
POUR LES ADHÉRENTS SE RETIRANT D'UN SERVICE**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le droit de retrait actuel d'un obligé, tel qu'il a été approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») le 8 août 2006, permet à un adhérent à la CDS de se retirer d'un service de la contrepartie centrale advenant un cas de défaut en fournissant une garantie supplémentaire correspondant à 500 pour cent (500 %) de ses exigences en matière de garantie actuelles au fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale. La modification proposée aux Procédés et méthodes de la CDS vise le maintien d'un niveau de protection contre les manques à gagner relatifs aux garanties éventuels comparable au niveau actuel, en prenant en compte les récentes modifications apportées au calcul de la garantie pour les services de la contrepartie centrale, par l'augmentation de la garantie supplémentaire demandée lors d'un retrait du Service de règlement net continu (« RNC ») à 700 pour cent (700 %) des exigences en matière de garantie actuelles d'un adhérent. La garantie supplémentaire actuelle de 500 pour cent (500 %) exigée lors du retrait du service DetNet doit toujours être versée et demeure inchangée. La modification proposée a été étudiée et approuvée par le Comité consultatif sur le risque de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La modification proposée aux exigences en matière de garantie pour un obligé se retirant d'un service a été demandée à la suite d'une modification récente du calcul de la garantie requise au RNC pour les services de la contrepartie centrale. La modification à la composante évaluation au marché du calcul de la garantie (approuvée par la CVMO le 8 août 2006) a entraîné une réduction prévue de 35 pour cent (35 %) des exigences en matière de garantie des adhérents. La CDS a déterminé qu'exiger une contribution à un obligé se retirant d'un service correspondant à 700 pour cent (700 %) de ses exigences en matière de garantie actuelles au fonds des adhérents au RNC pour les services de la contrepartie centrale fournirait une protection contre les pertes pour lesquelles aucune garantie n'a été versée au fonds des adhérents au RNC comparable à celle fournie à l'heure actuelle dans un tel cas. Les exigences en matière de garantie pour les adhérents se retirant de DetNet demeurent inchangées.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La modification proposée entraînera une augmentation de 40 pour cent (40 %) des exigences en matière de garantie des obligés se retirant d'un service. Cette augmentation de la garantie supplémentaire requise aux fins de retrait d'un service compense efficacement la réduction des exigences en matière de garantie aux services de la contrepartie centrale. Cette augmentation s'avère nécessaire afin d'avoir un niveau de certitude élevé que le fonds des adhérents au RNC pour les services de la contrepartie centrale sera en mesure de couvrir les pertes pour lesquelles aucune garantie n'a été versée. Par exemple, dans le cas où le défaut d'un seul adhérent entraînerait le retrait de tous les obligés du service, les pertes devraient être couvertes par a) la garantie de l'adhérent défaillant, b) la garantie et la garantie supplémentaire des adhérents obligés se retirant d'un service et c) la garantie disponible. Les contrôles faits par le service de Gestion des risques de la CDS ont permis de constater qu'avec les niveaux de garantie réduits au terme des modifications apportées aux exigences en matière de garantie en août 2006, le versement d'une garantie supplémentaire correspondant à 500 pour cent (500 %) des exigences en matière de garantie lors du retrait d'un obligé d'un service offrirait une couverture suffisante pour seulement 84 pour cent (84 %) de l'ensemble des événements de stress. Le versement d'une garantie supplémentaire correspondant

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service et sollicitation de commentaires

à 700 pour cent (700 %) des exigences en matière de garantie lors du retrait d'un obligé d'un service couvrirait, quant à lui, 93 pour cent (93 %) de l'ensemble des événements de stress. Cette protection est soutenue par les hypothèses conservatrices inhérentes à l'analyse.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS proviennent d'un certain nombre de sources, autant internes qu'externes, et peuvent constituer des modifications isolées ou corrélatives. Les modifications isolées sont le plus souvent requises en raison de modifications apportées aux systèmes internes ou d'améliorations de services. Les modifications corrélatives, quant à elles, découlent de modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ou d'autres exigences réglementaires. Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS.

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La CDS a déterminé que les modifications proposées n'auront aucune incidence sur ses systèmes ou ceux de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les adhérents qui utilisent les services de la CDS doivent être membres d'un fonds établi pour cette fonction qui est membre d'un groupe de crédit de fonds. De plus, selon la catégorie de l'adhérent, celui-ci doit également être membre d'un groupe de crédit de catégorie. Ainsi, le risque de défaillance au sein d'un fonds ou d'un groupe de crédit de catégorie est réduit. La structure unique au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* réduit l'utilité de comparer les stratégies d'atténuation du risque de la CDS à celles d'autres agences de compensation, lesquelles peuvent disposer d'un modèle de gestion du risque fort différent de celui de la CDS.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'analyse de l'incidence des modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* a permis à la CDS de déterminer que la mise en œuvre de ces modifications ne serait pas contraire à l'intérêt général.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service et sollicitation de commentaires

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 30 avril 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Tony Hoffmann
Conseiller juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

L'annexe « A » comprend le libellé des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffmann
Conseiller juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

JAMIE ANDERSON
Sous-directeur général des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux exigences en matière de garantie de la contrepartie centrale pour les adhérents se retirant d'un service et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale</p> <p>Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.</p> <p>Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant. • <u>Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Un adhérent doit verser à la CDS, le jour de son retrait d'un service de la contrepartie centrale s'il se retire de DetNet, une garantie supplémentaire correspondant à 500 pour cent de ses exigences en matière de garantie pour ce service à DetNet; - <u>s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.</u> <p>[...]</p>	<p>18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale</p> <p>Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.</p> <p>Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant. • Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage : <ul style="list-style-type: none"> - s'il se retire de DetNet, une garantie supplémentaire correspondant à 500 pour cent de ses exigences en matière de garantie à DetNet; - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC. <p>[...]</p>

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.